

BGer 1B_102/2008 vom 29. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_102_2008

FR: TF 1B_102/2008 du 29 avril 2008

IT: TF 1B_102/2008 del 29 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Une procédure pénale est instruite dans le canton de Berne contre A. _____, prévenu de diffamation et menaces (procédure P 07 450). Le 31 janvier 2008, il a écrit au Président 5 e.o. de l'arrondissement judiciaire I et cette écriture a été traitée comme une demande de récusation de ce magistrat. La Chambre d'accusation de la Cour suprême du canton de Berne a reçu cette demande et, par une décision du 3 mars 2008, elle a refusé d'entrer en matière.

E. 2

Le 8 mars 2008, A. _____ a écrit à la Chambre d'accusation dans les termes suivants, en se référant à la décision précitée:

"Gegen die oben genannte Verfügung erhebe ich Einspruch. Sie ist willkürlich und widerspricht der Verfassung. Ich erachte ... Ihr vorgehen als Drohung und Nötigung und Amtsanmassung. Ich erwarte daher eine Strafuntersuchung der Staats- und Bundesanwaltschaft."

Le 25 avril 2008, la Chambre d'accusation a transmis cet acte au Tribunal fédéral "en tant qu'objet de [sa] compétence".

E. 3

Dans sa lettre adressée à la Chambre d'accusation, A. _____ n'exprime pas la volonté de recourir au Tribunal fédéral. Quoiqu'il en soit, si cet acte devait être considéré comme un recours en matière pénale, dirigé contre la décision prise en dernière instance cantonale (art. 78 ss LTF), il ne serait à l'évidence pas suffisamment motivé.

La décision de la Chambre d'accusation est fondée sur des dispositions du droit cantonal de procédure pénale. Celui qui attaque une telle décision devant le Tribunal fédéral peut faire valoir qu'elle est contraire au droit fédéral, c'est-à-dire au droit constitutionnel (cf. art. 95 let. a LTF). Il doit alors formuler ses griefs avec une motivation conforme aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il lui incombe donc en principe d'expliquer de manière claire et précise en quoi la décision qu'il conteste pourrait être contraire aux garanties de la Constitution (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). La brève motivation contenue dans l'écriture du 8 mars 2008, qui ne critique pas explicitement les motifs du refus d'entrer en matière sur la demande de récusation du juge de première instance, ne satisfait manifestement pas à ces exigences légales. Le recours au Tribunal fédéral est donc irrecevable et le présent arrêt doit être rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 4

Il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires.

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.